

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**
Réglementation de la circulation et du stationnement
02 Place du docteur Allard
DARDIGNIER
DEMENAGEMENT

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la délibération municipale DM-2024/012 du 17 janvier 2024 portant modifications de l'arrêté du 11 mars 2004 relatif aux droits d'occupation du domaine public temporaires et annuels,

VU la demande de prolongation d'arrêté, du 12 novembre 2024, de la société DARDIGNIER (rue des Ribes 63170 Aubière) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du n°02 de la place du Docteur Allard, à compter du 20 novembre décembre 2024 pour un déménagement.

ARRÊTE

Article 1 : Le 20 novembre 2024, de 06 heures à 20 heures, la société DARDIGNIER est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, Place du docteur Allard, au droit du n°04 (au droit de l'enseigne Michel Optique et bar la Station) sur un créneau de stationnement longitudinal de 20 mètres (3 places), afin d'effectuer un déménagement.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/Prescriptions :

- Vitesse ramenée à 20 km/h,
- Pré signalisation (150 mètres) et aux intersections : signalisation, jour et nuit ;
- Piétons interdits dans l'emprise des opérations de manutention ;
- Arrêt et Stationnement interdits, sauf pour les véhicules du pétitionnaire.

2-2°/Déviation des piétons

Un passage sécurisé sera matérialisé pour leur cheminement avec l'indication : « piétons, passez en face ».

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution du chantier qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 4 : La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la société DARDIGNIER, qui informera les riverains 96 heures avant le début de l'intervention.

Article 5 : Droits de voirie, néant.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- [Société DARDIGNIER](#)
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Madame la Responsable de Pôle](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)
- [Service Comptabilité de Royat](#)

Fait à Royat, le 12/11/2024

**Le Maire,
Marcel ALEDO**



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.